

**Décision n° 2016- 019/CC sur la conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Vu l'Accord sus-cité ;

Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 conclu le 17 mai 2016, à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et les accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 comporte un préambule, onze articles et trois annexes ;

**Considérant** que le préambule stipule que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) l'octroi d'un prêt pour contribuer au financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

**Considérant** que l'article 1 est consacré aux Conditions Générales, aux Définitions et à l'Interprétation ; que l'article 2 est relatif au Prêt ; qu'il indique que la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur, un Prêt d'un montant n'excédant pas trois millions cinq cent quatre vingt dix mille (3 590 000) Dinars Islamiques ; que cette obligation de la Banque est soumise à certaines conditions qui sont notamment l'entrée en vigueur de l'Accord dans un délai maximum de cent quatre vingt jours à compter de sa signature et la soumission de la demande de Premier Décaissement dans un délai de cent quatre vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 3 traite du remboursement du principal du Prêt sur une période de vingt cinq ans, comprenant une période de grâce de sept ans, à raison de trente six versements semestriels consécutifs ; que l'Emprunteur devra également payer à la Banque les frais administratifs estimés à trois cent dix mille (310 000,00) Dinars Islamiques en vingt et une échéances consécutives ;

**Considérant** que l'article 4 est relatif à l'entrée en vigueur ; qu'il précise que le présent Accord et les obligations qui en découlent n'entreront en vigueur que lorsque l'Emprunteur aura fourni à la Banque certains documents, notamment la preuve que toutes les conditions préalables à l'obtention par l'Emprunteur des autres financements pour le Projet ont été remplies ;

**Considérant** que l'article 5 traite de la suspension, de l'annulation et de la résiliation ; qu'il précise les cas où la Banque peut moyennant une notification, mettre fin au présent Accord ; que l'article 6 concerne la mise en œuvre du Projet ; qu'il désigne le Ministère de l'Agriculture, des Ressources en Eau, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire comme Agence d'Exécution du Projet ; qu'il précise que le Projet sera exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 7 est consacré aux Déclarations ; que l'Emprunteur déclare que toutes les mesures ou autorisations légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent ont été dûment prises et que lesdites mesures demeurent en vigueur ;

**Considérant** que l'article 8 porte sur les conditions particulières ; qu'il indique que l'Emprunteur s'engage à mettre à disposition les fonds nécessaires pour une exploitation et une maintenance adéquates des réalisations du Projet à l'achèvement de celui-ci ; que l'acquisition et l'installation des équipements, la construction des infrastructures se feront par appel d'offres national et l'acquisition des véhicules de transport de céréales et des légumes par appel d'offres international limité aux pays membres de la Banque ;

**Considérant** que l'article 9 est relatif aux rapports ; qu'il prévoit l'obligation pour l'Emprunteur de soumettre à la Banque dans les délais impartis et les formes prescrites, un rapport trimestriel d'exécution du Projet, un rapport d'achèvement du Projet et tout autre rapport que la Banque pourrait raisonnablement demander ; que l'article 10 concerne la coordination et les notifications ; que l'article 11 traite des stipulations diverses ;

**Considérant** que l'Annexe I est relative à la description du Projet ; qu'elle énonce un objectif général et des objectifs spécifiques identiques à ceux déjà déclinés dans l'Accord d'Istisna'a et les Accords précités ; que l'Annexe II présente les échéanciers ; que l'Annexe II.A est consacrée à l'échéancier du Principal avec trente six échéances ; que l'Annexe II.B est relative à l'échéancier de Remboursement des charges administratives avec vingt et une échéances ; que l'Annexe II.C est relative aux retraits et à l'utilisation des ressources du Prêt ; qu'elle indique que le coût total du Projet est estimé à vingt et un virgule vingt neuf (21,29) millions de Dollars des Etats-Unis d'Amérique ; que l'Annexe III est relative au Modèle d'avis juridique qui doit être adressé à la Banque par le Conseiller juridique de l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 conclu le 17 mai 2016 a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Finances et de l'Economie et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt sus-cité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

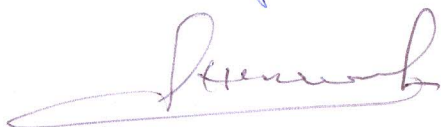
**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

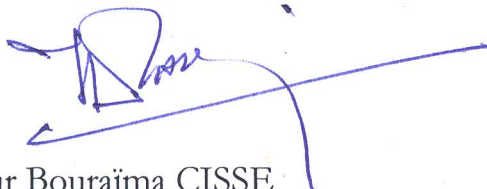
**Président**



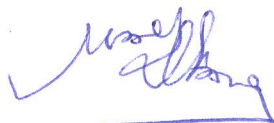
Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**

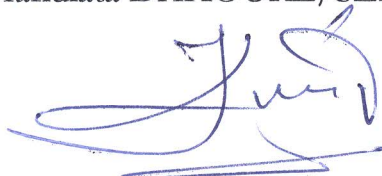
Monsieur Bouraïma Cisse



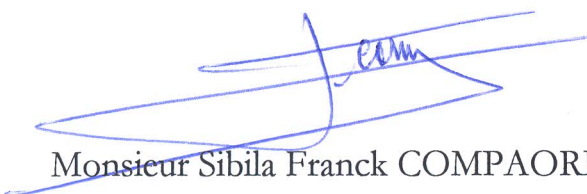
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.